

La négociation d'accords de don avec les universités :

trousse à l'intention des fondations canadiennes

par Maya Soren et Hilary Pearson

Septembre 2014



*Fondations
philanthropiques
Canada*

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction

1a. But de la trousse	5
1b. Mode d'emploi de la trousse	5
1c. Typologie des dons	6

2. Définir les « règles de participation »

7

2a. Préambule et énoncé de principes	7
2b. Gestion de la relation	8

3. Considérations lors de la négociation d'un accord de don en fonction du type de don

9

3a. Dons destinés à la recherche	9
3b. Dons au soutien de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage par le biais de chaires et de bourses de recherche, d'études ou d'entretien.....	10
3c. Financement destiné à des partenariats de recherche communautaire ou à la formation du personnel et au soutien des processus des organismes sans but lucratif	12
3d. Financement des dépenses en immobilisations	13

4. Éléments fondamentaux des accords de don.....

14

4a. Montant et objectifs du don.....	14
4b. Indication que le don doit être utilisé à des fins de bienfaisance	15
4c. Durée du projet financé et précisions relatives au versement du don (calendrier des paiements, etc.).....	16
4d. Buts, plans de travail et rapports.....	17
4e. Énoncé des cas de défaut et des modalités de résiliation par les deux parties.....	19

5. Éléments variables des accords de don

14

5a. Lois provinciales applicables	20
5b. Disposition des revenus de placement générés par le don	21
5c. Investissement des fonds conditionnels et disposition des fonds inutilisés; audit du don	22
5d. Modifications et changements importants	24
5e. Indemnités et assurances	25
5f. Publication d'information concernant un projet ou ses résultats	27
5g. Dispositions relatives aux contributions de contrepartie	29
5h. Frais d'administration	30
5i. Conditions régissant les droits de propriété intellectuelle	32
5j. Liberté universitaire	34
5k. Utilisation ou mention du nom de la fondation.....	35

6. Foire aux questions 36

7. Annexe

A Énoncé général des principes : exemple de l'Université McGill et de la Fondation Max Bell 39
B La recherche à titre d'activité de bienfaisance : définitions de l'ARC 40
C Déclarations de l'AUCC et de l'ACPPU 41
D Exemples d'accords de don visant un projet mené par une université 44
E Exemple d'accord de don visant une chaire dotée..... 51

8. Ressources..... 52

Préface et remerciements

Cette trousse est le fruit des travaux de recherche de Maya Soren, étudiante en droit et stagiaire à FPC, et a été rédigée par Maya Soren et Hilary Pearson. FPC est très reconnaissante envers Maya Soren pour son apport à cette trousse. FPC salue et remercie également la Fondation Max Bell de Calgary pour son appui financier à ce projet. FPC tient aussi à remercier ses nombreux membres qui ont accepté de communiquer leurs accords de don et de partager leurs expériences avec notre recherchiste. Nous devons des remerciements particuliers à Paul Davidson, président-directeur général de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) et à ses collègues faisant partie du groupe de travail conjoint FPC/AUCC, qui ont contribué à l'élaboration de cette trousse en nous faisant bénéficier de leur expertise et de leurs idées.

Cette trousse vise à fournir de l'information aux administrateurs et aux employés des fondations qui envisagent de conclure ou négocient actuellement des accords de don avec des universités afin de les aider à réfléchir aux renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour prendre des décisions éclairées. Elle ne constitue pas un avis juridique. Dans un cas particulièrement complexe, une fondation devra peut-être communiquer avec ses conseillers juridiques afin d'obtenir des précisions sur certaines questions ou une opinion concernant un aspect précis de l'accord de don.

À propos de FPC

Fondations philanthropiques Canada (FPC) est une association nationale regroupant des fondations et des œuvres de bienfaisance donatrices ainsi que des fondations d'entreprise. Fondée en 1999, FPC compte plus de 120 membres. FPC soutient la philanthropie structurée au Canada ainsi que la croissance et le développement de fondations responsables et efficaces en offrant des services et des ressources à ses membres et en les représentant dans les questions qui les concernent.

SECTION UN

Introduction

1a. But de la trousse

L'éducation est le principal domaine d'intervention des fondations donatrices canadiennes. Plus du quart de la valeur totale des dons versés annuellement par les fondations donatrices (qui sont généralement des fondations privées au Canada) est consacré à l'éducation. Dans la majorité des cas, ces dons sont accordés à des universités ou à des collèges. Bien qu'on ne comprenne pas encore parfaitement la nature de ce financement philanthropique et que peu de données soient disponibles sur la répartition des dons entre les établissements et les fins visées, on peut affirmer sans se tromper qu'un très grand nombre de fondations canadiennes ont déjà fait au moins un don à un établissement universitaire qui, dans la plupart des cas, a été versé aux termes d'un accord de don.

La présente trousse a pour but d'aider les fondations à comprendre les principaux éléments d'un accord de don conclu avec un établissement d'enseignement postsecondaire. Elle vise également à clarifier certains des aspects de la négociation d'un accord de don avec une université auxquels un bailleur de fonds pourrait ne pas s'attendre ou avoir du mal à comprendre. Puisqu'un grand nombre de fondations ont des effectifs relativement restreints, elles n'ont souvent pas le temps ni toujours les connaissances nécessaires pour effectuer de longues vérifications préalables et pour négocier les détails d'un accord de don avec un grand établissement universitaire. Cette trousse est conçue de façon à répondre à certaines des questions les plus fréquentes et à fournir quelques lignes directrices s'appuyant sur les pratiques et l'expérience des fondations canadiennes. Elle sera mise à jour régulièrement à mesure que de nouvelles questions surgiront et que de nouvelles informations deviendront disponibles.

La trousse est le fruit d'une initiative lancée par Fondations philanthropiques Canada et l'Association des universités et collèges du Canada. En juillet 2013, FPC et l'AUCC ont formé un groupe de travail constitué de représentants de trois fondations privées canadiennes et de vice-recteurs à la recherche de trois universités canadiennes afin de trouver des façons d'améliorer les relations de travail entre les fondations de bienfaisance agissant à titre de bailleurs de fonds et les universités qui en sont les bénéficiaires et partenaires. La trousse est l'un des résultats de ce dialogue continu, dans le cadre duquel différentes dimensions des relations entre fondations et universités, y compris la gestion de ces relations et la communication des objectifs, des attentes et des contraintes de chaque partie, sont examinées. Le groupe de travail a participé à la définition des questions dont la trousse devait traiter, mais FPC assume la responsabilité ultime de son contenu.

1b. Mode d'emploi de la trousse

La trousse est conçue de façon à être lue par section et non de façon suivie. Les fondations y trouveront des exemples de clauses et de paragraphes portant sur divers éléments des accords de don. Ces exemples sont tirés d'accords de don ayant été fournis à FPC par

ses membres. Chaque accord de don sera unique et variera en fonction du type de projet financé, des besoins de la fondation et des exigences de l'université. Nous ne suggérons pas qu'il existe un modèle universel d'accord de don, mais nous incluons néanmoins en annexe des exemples d'accords de don à des fins d'illustration. Il est préférable de s'appuyer sur des conseils juridiques pour rédiger un accord de don, particulièrement s'il comporte de nombreuses dispositions.

1c. Typologie des dons

Afin d'établir le cadre de la discussion portant sur les accords de don entre fondations et universités, nous présentons en premier lieu une description des types de dons que les fondations accordent à ces établissements. Les dons peuvent viser des objectifs très variés et prendre différentes formes. Voici les cinq principales catégories de dons accordés à des établissements universitaires :

- Les dons destinés à des projets de recherche par le corps professoral universitaire (tels que des projets de recherche scientifique ou médicale ou dans tout domaine des sciences humaines et des arts)
- Les dons faits pour soutenir la formation des membres du corps professoral ou la qualité de l'enseignement (p. ex., bourses, chaires, perfectionnement professionnel des professeurs, etc.)
- Les dons visant à faire appel à l'expertise du personnel universitaire dans le cadre de la conception ou de la gestion d'initiatives ancrées dans la communauté (p. ex., une évaluation, une étude sur les politiques, une enquête, etc.)
- Les dons faits pour soutenir le perfectionnement professionnel et l'apprentissage dans la communauté (p. ex., le développement des compétences de leadership, la formation des intervenants communautaires, etc.)
- Les dons visant à financer les projets d'immobilisation des établissements universitaires (p. ex., l'acquisition ou la construction de bâtiments, d'équipements ou d'autres installations)

Outre les diverses finalités qui différencient les accords de financement, les cadres juridictionnels régissant les établissements universitaires peuvent également comporter d'importantes différences (p. ex., différences dans les lois et les cadres de financement provinciaux), tout comme la nature de ces établissements eux-mêmes (p. ex., les universités dotées de chercheurs et de professionnels-enseignants et les universités communautaires).

Étant donné les variations entre les différents types d'accords de financement et d'établissements, il est manifeste qu'il ne peut exister un modèle d'accord unique. Néanmoins, certains éléments fondamentaux se retrouveront dans tous ces accords (p. ex., montant du financement, calendrier des paiements, dispositions régissant la résiliation de l'accord par les deux parties, etc.). La trousse contient une description de ces dispositions communes et traite également de certaines dispositions spécifiques qui se révéleront plus pertinentes dans un accord que dans un autre, selon les objectifs du projet ou de l'initiative financés. Des exemples d'accords de don négociés par les membres de FPC sont fournis comme modèles dans les annexes de la présente trousse.

SECTION DEUX

Définir les « règles de participation »

En plus de son rôle de bailleuse de fonds, une fondation peut jouer de nombreux rôles dans ses relations avec les universités, y compris un rôle de consultation, de mobilisation ou de diffusion. Dans certains cas, les fondations se considèrent comme des partenaires stratégiques. Lorsqu'elles souhaitent jouer un rôle plus étendu que celui de bailleuse de fonds, les fondations doivent avoir plus d'interactions et d'occasions constructives de mettre à profit leur expertise et leurs importants réseaux de contacts. Les dirigeants universitaires, d'autre part, doivent jongler avec le contexte changeant de l'activité de recherche et du financement universitaires ainsi qu'avec des défis tels que des attentes plus élevées en matière d'obligation redditionnelle des universités envers leurs professeurs, leurs bailleurs de fonds et le public, la complexité de gérer des recherches multidisciplinaires et multipartites, les modalités et conditions relatives aux droits de propriété intellectuelle, le rôle des associations de professeurs et les dispositions des conventions collectives, de même que les attentes et la participation des étudiants, du corps professoral et de la direction en ce qui concerne la définition des conditions entourant les accords de don. En résumé, les universités se préoccupent de plus en plus des questions de reddition de compte (y compris des conflits d'intérêts potentiels entre une université et ses donateurs).

2a. Préambule et énoncé de principes

Étant donné les pressions de plus en plus fortes exercées par chaque partie au profit d'une plus grande transparence et d'une meilleure reddition de comptes, les accords de don doivent définir clairement les rôles de chaque partie et leurs attentes réciproques. Pour définir leurs attentes plus clairement, les parties peuvent convenir d'un énoncé des principes régissant la relation. Cet énoncé peut prendre la forme d'un préambule ou d'un texte introductif intégré à l'accord de don. Un tel énoncé peut être particulièrement important lorsque les relations entre la fondation et l'université s'échelonnent sur plusieurs années ou englobent plusieurs initiatives, ou lorsqu'elles naissent parce que la fondation donatrice souhaite fournir à l'établissement une aide financière à long terme.

Un énoncé peut établir les attentes réciproques d'une fondation et d'une université travaillant ensemble en tant que partenaires. Une relation de partenariat peut être définie comme un accord de collaboration aux termes duquel les partenaires, à savoir la fondation et l'université, conviennent de mettre leurs connaissances, leurs contacts et leurs ressources en commun¹. Nous fournissons à **l'annexe A** un exemple d'énoncé de principes régissant un partenariat à long terme entre une fondation et un établissement universitaire. Il s'agit de l'énoncé conjoint dont ont convenu la Fondation Max Bell de Calgary et l'Université McGill.

Lorsque les parties définissent ensemble les objectifs de leur partenariat dans un énoncé des principes avant de négocier les détails de l'accord, la collaboration est plus facile pendant la durée du partenariat. L'autre avantage d'un énoncé des principes est qu'il peut assurer la continuité d'un accord, même en cas de renouvellement du personnel de l'une ou l'autre

¹ D'autres organisations, telles que des entreprises commanditaires ou des organismes communautaires, peuvent également participer au partenariat.

des parties. Les parties peuvent convenir par écrit d'une vision commune pour le projet, des objectifs ou des résultats escomptés du projet et de la nature de la collaboration, y compris une description claire de ce que le partenariat implique sur le plan organisationnel et institutionnel pour les deux organisations. L'énoncé orientera les discussions futures, permettant aux deux parties de travailler ensemble dans un esprit de collaboration.

Inversement, l'énoncé peut préciser que la relation est principalement une relation donateur-donataire et que la fondation agit simplement comme bailleuse de fonds. Suit un exemple de libellé à cet effet.

Exemple :

Les parties dénie expressément toute intention de créer une société, une coentreprise ou un mandat. Les parties reconnaissent et conviennent expressément que nulle disposition du présent accord et nul acte des parties ne créent ni ne peuvent être réputés créer, de quelque façon que ce soit ou à quelle que fin que ce soit, une relation d'associés, de coentrepreneurs ou de mandant-mandataire entre les parties.

2b. Gestion de la relation

Un autre aspect de la relation fondation-université qu'il importe de préciser dès le départ est la manière dont l'université sollicitera la fondation et communiquera avec elle. Certaines universités, particulièrement celles possédant plusieurs facultés, peuvent solliciter plusieurs fois la même fondation. À l'occasion, c'est le bureau du recteur, le bureau d'un doyen ou le département d'avancement de l'université qui coordonne la sollicitation. Il appartient à l'établissement universitaire d'assurer la coordination entre ses multiples points d'accès et employés. Toutefois, si cela n'est pas clair, une fondation peut indiquer qu'elle préfère qu'il y ait un seul responsable de la relation et point d'accès afin d'éviter de se voir forcée de choisir entre des propositions concurrentes d'un même établissement. Lorsque la fondation s'est elle-même adressée à un chercheur ou à un investigateur principal, il est important de déterminer dès le début qui gèrera la relation une fois que la décision d'accorder un don aura été prise.

Un bailleur de fonds peut veiller encore plus efficacement à ce que l'université et la fondation entretiennent de bonnes relations en effectuant des visites occasionnelles à l'établissement dans le but d'aller rencontrer les titulaires d'une chaire ou les récipiendaires d'une bourse de recherche, d'études ou d'entretien, de voir comment des immobilisations sont utilisées par le personnel et les étudiants ou de discuter de la recherche universitaire financée par le don.

SECTION TROIS

Considérations lors de la négociation d'un accord de don en fonction du type de don

Les différents types d'accords de don nécessitent différents degrés d'engagement de la part de la fondation et de l'établissement universitaire. Quel que soit le type de don envisagé, il est essentiel qu'une fondation définisse le rôle qu'elle souhaite jouer dans les sphères pédagogique, organisationnelle et institutionnelle de la communauté universitaire avant d'entreprendre des négociations avec une université. La fondation doit également trouver l'université ayant la capacité de réaliser le type de recherche que la fondation souhaite mener ainsi que les professeurs et les étudiants diplômés possédant le bon profil professionnel. Une fois cela fait, différentes considérations entrent en ligne de compte selon le type de don envisagé (se reporter à la typologie des dons à la section un). Dans les paragraphes qui suivent, quelques-unes des considérations liées à différents types de dons sont analysées.

3a. Dons destinés à la recherche

Les fondations accordent souvent des dons destinés à la recherche pour favoriser l'innovation et l'avancement des connaissances. En général, le chercheur universitaire s'adressera directement à la fondation pour demander un don qui sera administré par l'université. Il arrive à l'occasion que la fondation offre une aide financière pour soutenir un projet de recherche précis.

Dans le cadre de la planification d'un don destiné à la recherche, il est utile de consulter les énoncés de politique et les exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC définit la recherche relevant de la bienfaisance, comme « l'investigation systématique et l'étude des documents et des sources sur tout sujet qui a une valeur éducative dans le but de découvrir ou d'améliorer les connaissances »². Pour qu'une activité de recherche soit considérée comme une activité de bienfaisance en vertu de la common law, l'activité de recherche doit remplir toutes les conditions suivantes³ :

1. Constituer un moyen d'atteindre ou de faire progresser la fin de bienfaisance de l'organisme.
2. Porter sur un sujet qui a une valeur éducative et faire l'objet d'une proposition réalisable dans le cadre de la recherche.
3. Être menée de façon à ce qu'il soit possible que des connaissances soient découvertes ou améliorées.
4. Être réalisée principalement pour le bienfait d'intérêt public et non pour son propre intérêt ou la consommation commerciale privée.
5. Être diffusée et rendue disponible librement à quiconque souhaite avoir accès à l'information.

2 Agence du revenu du Canada, « La recherche à titre d'activité de bienfaisance ».

3 *Ibid.*

Si les fins du don d'une fondation ne remplissent pas ces conditions, il est peu probable que l'ARC considère que le don est accordé au soutien de la recherche relevant de la bienfaisance.

L'ARC souligne que la recherche qui relève de la bienfaisance ne comprend pas l'accumulation de renseignements :

1. effectuée de façon non structurée;
2. effectuée de façon non systématique;
3. portant sur un sujet sans valeur éducative;
4. qui est sélective ou biaisée de façon non raisonnable, ou promeut un point de vue prédéterminé.

L'énoncé de politique fournit des exemples de « recherche » qui ne peut être qualifiée de recherche relevant de la bienfaisance. Si un organisme de bienfaisance a pour objectif d'étudier les tendances relatives aux dons de ses donateurs pour mieux comprendre ses donateurs, on ne considérerait pas cette étude comme relevant de la bienfaisance. Il faudra alors que les dépenses engagées soient déclarées comme des dépenses liées aux activités de financement. Dans le même ordre d'idées, la recherche visant à explorer le marché de l'emploi et à déterminer les méthodes les plus efficaces de recruter de nouveaux employés ne serait pas considérée comme de la recherche relevant de la bienfaisance. Ces dépenses doivent être déclarées comme des frais d'administration dans le formulaire annuel T3010 de l'organisme de bienfaisance⁴. Ces activités soutiennent les activités d'administration ou de financement de l'organisme de bienfaisance et ne peuvent être déclarées comme des activités de bienfaisance. Comme complément d'information, l'ARC renvoie à divers jugements qui définissent comment les renseignements doivent être accumulés pour être considérés comme de la recherche relevant de la bienfaisance (**consultez l'annexe B pour plus de détails**).

3b. Dons au soutien de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage par le biais de chaires et de bourses de recherche, d'études ou d'entretien

Fournir des fonds destinés à des chaires dotées et à des bourses postdoctorales est une méthode souvent utilisée pour soutenir le développement des capacités de recherche au sein d'une université. Les dons destinés à des bourses d'études ou d'entretien présentent également un intérêt pour de nombreuses fondations.

Lorsqu'elle envisage d'accorder ce type d'aide financière, une fondation doit tenir compte du fait que les politiques des universités et de l'ARC encadrent la participation des donateurs à la sélection des candidats. Bien que les donateurs soient autorisés à financer un programme universitaire en particulier, l'énoncé de politique sur les dons de l'ARC précise que les donateurs ne peuvent choisir les bénéficiaires individuels de leurs dons⁵. Si un donateur destine les fonds à

4 Agence du revenu du Canada, « La recherche à titre d'activité de bienfaisance ».

5 Agence du revenu du Canada, « Qu'est-ce qu'un don? ».

« Le don a-t-il été fait à une personne, une famille ou un autre donataire non reconnu en particulier? Le donateur peut donner des indications générales à l'effet que le don serve à un programme particulier du donataire reconnu, à condition qu'aucun bénéfice n'en découle pour le donateur ou quiconque ayant un lien de dépendance avec le donateur. Les donateurs ne peuvent choisir précisément les bénéficiaires, mais peuvent tout de même donner à un programme en particulier une fois que l'organisme de bienfaisance a ciblé le bénéficiaire. Le donataire reconnu doit être en mesure de réaffecter les fonds donnés au sein du programme comme il le juge approprié. Si le donateur détient un contrôle trop important, le don n'en est plus un aux termes de la loi et on ne pourra délivrer un reçu officiel pour ce don. »

un bénéficiaire individuel précis, la somme donnée ne peut être considérée comme un don aux termes de la loi et un reçu officiel ne peut être délivré par l'université⁶.

Quoiqu'il puisse être inapproprié qu'un donateur siège au comité de sélection du titulaire d'une chaire ou des récipiendaires d'une bourse de recherche, d'études ou d'entretien, il est raisonnable qu'un donateur s'attende à être tenu informé du processus de sélection. Ainsi, il devrait tout au moins être informé des progrès accomplis et des décisions prises à différents stades du processus. De plus, un donateur peut être invité à des conférences publiques ou à des réceptions auxquelles participent les bénéficiaires des fonds, mais uniquement après que ceux-ci aient été confirmés et que le processus de sélection soit terminé. Un donateur peut aussi préciser dans l'accord de don que les nominations doivent être effectuées dans un délai raisonnable et que le candidat retenu doit participer à certaines activités de la fondation, telles que des congrès, des conférences, des séminaires et des ateliers.

Voici quelques exemples de libellés ayant pour but de préciser que la priorité est accordée aux politiques et aux procédures institutionnelles (universitaires) en ce qui concerne les nominations :

Exemple :

Toutes les nominations à la Chaire seront effectuées conformément aux politiques et aux procédures de l'Université qui régissent les nominations universitaires, les chaires dotées, les postes de professeur, les postes de chargé de cours et les programmes. La durée initiale des nominations sera de X ans.

Exemple :

Les parties expriment leur volonté commune que toutes les décisions concernant les nominations, l'octroi des bourses de recherche, les admissions, les programmes de recherche et les programmes d'études soient prises par l'Université à son entière discrétion, conformément à sa vision pédagogique et à ses politiques et pratiques en vigueur de temps à autre, en veillant à la protection de la liberté d'expression et de la liberté universitaire.

Voici le texte d'un accord de don qui précise les droits de la fondation en ce qui a trait à la collaboration avec un boursier postdoctoral choisi par l'université :

Exemple :

Au cours de chaque année de la durée du présent accord, le Boursier participera aux activités de la Fondation, notamment au congrès annuel de la Fondation et aux autres événements organisés par la Fondation, seule ou avec d'autres organismes, auxquels le Boursier est invité, et le Boursier pourra utiliser une partie de sa bourse de recherche à ces fins. Le Boursier s'efforcera également de donner une conférence originale au cours de la deuxième année de la durée du présent accord. Le Boursier rendra le texte de cette conférence disponible pour publication par la Fondation au cours de l'année universitaire suivant la conférence

6 Agence du revenu du Canada, « Qu'est-ce qu'un don? ».

Une fondation et une université peuvent également convenir de former un comité consultatif. Un tel comité permet à la fondation d'être tenue informée du déroulement du projet de recherche et de faire valoir son point de vue sans se charger de la mise en œuvre du projet. L'accord de don peut établir le mandat de ce comité, y compris le nombre de représentants de la fondation qui y siégeront et le rôle que jouera chacun de ses membres. Cela peut être exprimé de la façon suivante :

Exemple :

Un comité consultatif sera établi par le Directeur afin d'orienter l'élaboration et les stratégies des programmes de recherche se rapportant à la Chaire. Le comité consultatif sera constitué de deux représentants de l'Université et de deux représentants choisis par le donateur, s'il le souhaite..

Exemple :

Le Comité consultatif sera présidé par Personne A. Le directeur du programme est Personne B, et Personne C agira à titre de conseiller dans le cadre du programme. Un représentant de la Fondation est également membre du Comité.

Il importe de noter qu'un comité consultatif n'exerce généralement pas les fonctions d'un comité de sélection pour les chaires dotées, les bourses postdoctorales, les bourses d'études et les bourses d'entretien. Un comité de sélection distinct est important pour préserver le processus d'évaluation impartiale par les pairs qui est la norme de référence dans le milieu universitaire. Cette séparation garantit également que les bailleurs de fonds ne jouent pas de rôle décisif dans la sélection des candidats.

3c. Financement destiné à des partenariats de recherche communautaire ou à la formation du personnel et au soutien des processus des organismes sans but lucratif

Les fondations s'intéressent de plus en plus à la conclusion de partenariats de recherche communautaire avec des universités au profit de leurs partenaires sociaux, tels que les organismes communautaires. Ce type d'accord offre généralement à la fondation plus d'occasions d'étendre la portée du travail de ses partenaires sociaux (au moyen d'une évaluation, par exemple) ou de contribuer à renforcer leurs capacités (par le développement des compétences de leadership, par exemple). Ce type d'accord de don est généralement plus simple, car le chercheur fournit un service déterminé au profit de l'organisme communautaire partenaire. Dans un tel cas, il est préférable que l'accord de don soit assez souple pour permettre aux parties (fondation, chercheur et organisme communautaire) de prendre des décisions et de procéder à des ajustements de concert entre elles si le projet ne se déroule pas comme prévu.

3d. Financement des dépenses en immobilisations

Bien que les fondations continuent de faire des dons sans restrictions lors des campagnes de capitalisation des universités, les projets d'immobilisations des établissements universitaires présentent moins d'intérêt pour les fondations que par le passé. Les fondations sont plus réticentes à financer des projets d'immobilisations notamment parce qu'ils impliquent à la fois des dépenses en immobilisations initiales et des frais d'exploitation et d'entretien continus, ce qui peut obliger une fondation à maintenir son financement au profit de l'établissement. Une fondation peut trouver difficile de refuser de fournir des fonds additionnels afin d'effectuer des réparations et autres travaux à un bâtiment dont elle a choisi le nom. Une autre raison qui explique la réticence des donateurs est le fait que les coûts d'un projet de construction peuvent facilement dépasser le budget initial accepté par les donateurs.

L'une des façons de protéger les intérêts d'une fondation dans un accord de don visant des dépenses en immobilisations consiste à y inclure des stipulations telles que :

- l'adoption d'une résolution par le conseil des gouverneurs de l'université approuvant la construction aux conditions convenues par les parties
- la désignation de la firme d'architectes qui sera chargée de la conception et de la construction
- une date précise d'achèvement des travaux
- des conditions précises concernant le nom qui sera donné au bâtiment, au centre ou à l'immeuble
- le versement de fonds de contrepartie par le gouvernement et/ou d'autres partenaires privés

Exemple :

L'Université et la Fondation conviennent que si les démarches décrites ci-après ne sont pas terminées en date du 31 décembre 2014, l'Immeuble, après déduction des honoraires d'architecte engagés par l'Université (l'« Immeuble rétrocedé ») conformément à l'article suivant, doit immédiatement être rétrocedé à la Fondation et l'Université doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rétroceder l'Immeuble à la Fondation, avec les mêmes effets que si la propriété de l'Immeuble rétrocedé n'avait jamais été transférée à l'Université :

- a. le conseil des fiduciaires doit adopter une résolution approuvant la construction aux conditions convenues par les parties;
- b. l'Université doit signer avec la Fondation et/ou le Comité de gestion de la construction, selon le cas, une entente d'exploitation et de gestion et toutes les autres ententes connexes se rapportant à la construction, lesquelles ententes doivent être sous une forme que les parties jugent acceptable.

SECTION QUATRE

Éléments fondamentaux des accords de don

Les éléments qui suivent sont les éléments qui seront généralement inclus dans presque tous les accords de don, quel que soit le type de don accordé. ***Dans chaque section ci-dessous, un exemple de libellé se retrouvant dans un accord de don réel est fourni comme modèle.***

4a. Montant et objectifs du don

L'accord devrait préciser le montant du don versé au donataire (l'établissement universitaire ou le donataire reconnu) et ce que le don soutient (p. ex., fonds de bourses d'études, bourse de recherche, projet d'immobilisations, frais d'un projet de recherche pouvant inclure ou non les frais liés au personnel, à l'élaboration du programme, à la documentation, à l'évaluation et au partage des connaissances).

Exemple :

Le donateur a accepté de faire un don de X \$ à l'Université (le « don »).

Exemple :

La Fondation a fait à l'Université une promesse de don, à certaines conditions, d'une somme de X \$ (le « Montant promis ») afin de financer la construction d'un nouveau stade de football à l'Université.

Exemple :

Le don de X \$ versé par le donateur à l'Université servira à la constitution d'un fonds de dotation, assujetti aux conditions du présent accord, au profit des étudiants diplômés de l'Université.

4b. Indication que le don doit être utilisé à des fins de bienfaisance

La *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde aux fondations des privilèges fiscaux fondés sur le fait que celles-ci se voueront à des fins relevant exclusivement et légalement de la bienfaisance (notamment aux fins du soulagement de la pauvreté, de l'avancement de l'éducation, de l'avancement de la religion et aux autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance)⁷. L'accord de don devrait donc préciser que le don doit être utilisé à des fins de bienfaisance.

Exemple :

Le don doit être utilisé exclusivement à des fins de bienfaisance.

7 Agence du revenu du Canada, « La recherche à titre d'activité de bienfaisance ».

4c. Durée du projet financé et précisions relatives au versement du don (calendrier des paiements, etc.)

L'échéancier de versement du don devrait être énoncé dans l'accord. Il peut prendre la forme d'un calendrier des paiements indiquant la durée du projet financé et, s'il y a lieu, les dates auxquelles les versements seront faits. Si la fondation souhaite stipuler des conditions auxquelles les versements seront faits, elle devrait le faire dans l'accord. L'accord décrit aussi le mode de versement des fonds à l'université. En général, l'université est responsable de la gestion des fonds, qu'elle investit conformément à ses politiques et procédures internes. L'université peut choisir de préciser dans l'accord la manière dont les fonds seront investis et ce qui devrait être fait avec les revenus de placement.

Exemple :

Le don sera déboursé au donataire sous forme de versements conformément au calendrier des paiements. Chaque versement est conditionnel à la réception, à l'examen et à l'approbation préalables du rapport d'étape écrit du donataire portant sur l'utilisation et la situation financière du don et sur l'avancement du Projet. Le donataire est responsable de la gestion du don, qu'il investira conformément à ses politiques et procédures de placement dans leur version modifiée de temps à autre.

Date	Calendrier des paiements de la Fondation	Échéancier des rapports de l'Université
Date	X \$	--
Date	---	Rapport d'étape
Date	Y \$	---
Total	Z \$	Rapport final

4d. Buts, plans de travail et rapports

Un accord de don clair devrait prévoir les buts spécifiques devant être atteints par le projet financé et un plan de travail, qui variera en fonction de la nature du don. Ces informations prennent généralement la forme d'annexes à l'accord.

Il est fréquent que la fondation exige que l'université lui remette un rapport d'étape annuel ou, dans certains cas, semestriel sur les progrès réalisés vers l'atteinte des buts du projet financé, ainsi qu'un rapport final à la fin de la période sur laquelle s'échelonne le don.

Une fondation peut exiger que l'établissement bénéficiaire et/ou le chercheur lui fournissent un rapport établi conformément au modèle de rapport normalisé de la fondation, qui peut exiger les renseignements suivants :

- Une justification des modifications apportées aux objectifs initiaux et au plan de travail initial.
- Une indication concernant la satisfaction des exigences en matière de financement, accompagnée d'une confirmation du versement de fonds additionnels par des tiers, s'il y a lieu.
- Un sommaire des activités menées dans le cadre du projet, des livrables complétés et des résultats depuis le dernier rapport d'étape, accompagné d'une justification de tout écart par rapport au dernier plan de travail proposé, s'il y a lieu.
- Un sommaire des défis ou des obstacles rencontrés depuis le dernier rapport d'étape et des mesures prises en vue de les surmonter.
- Un sommaire des travaux qui seront entrepris au cours de la période de rapport suivante, y compris des activités, des responsabilités, des livrables, des échéances et de la pertinence de ces éléments par rapport aux objectifs du projet.
- Un rapport financier de tous les postes figurant dans le budget du projet inclus dans la proposition initiale, ou dans le budget modifié par les parties d'un commun accord, comparés aux recettes et dépenses de la période courante, comme dans l'exemple suivant :

	Période courante (du [date] au [date])			Total (du [date] au [date])		
	Budget	Réel	Écart	Budget	Réel	Écart
Personnel						
Directeur de projet						
Directeur de la recherche, etc.						
etc.						

Exemple :

Le donataire doit remettre à la Fondation un rapport final exhaustif satisfaisant aux exigences de la Fondation dans leur version modifiée de temps à autre. Ce rapport doit comprendre un rapport financier relatif à l'utilisation et à l'état du don, un rapport des contributions en espèces et/ou en nature au Projet, une évaluation et un sommaire des activités menées dans le cadre du Projet en date du rapport, les derniers états financiers audités du donataire et le budget de fonctionnement condensé courant du donataire. Les rapports d'étape du donataire doivent être soumis conformément à l'échéancier établi ci-dessous.

Exemple :

Un rapport d'avancement de la recherche du boursier sera présenté au donateur chaque année. L'Université fournira au donateur un rapport annuel sur la situation du Fonds.

Dans certains cas, un projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds qui ont chacun leurs exigences en matière de rapport. Dans ces projets multipartites, il serait souhaitable que l'université et la fondation discutent des façons d'uniformiser ou d'harmoniser ces exigences.

4e. Énoncé des cas de défaut et des modalités de résiliation par les deux parties

Les modèles d'accord de don des universités peuvent spécifier uniquement le pouvoir de l'université de résilier l'accord de don. Dans l'idéal, les deux parties auront le pouvoir de résilier un accord de don et celui-ci devrait le préciser.

Exemple :

La Fondation et l'Université reconnaissent et conviennent que chaque partie peut résilier l'accord et mettre fin au projet à la suite d'un avis préalable écrit de (X nombre de jours) à l'autre partie. Dès réception d'un avis de résiliation, l'Université doit remettre à la Fondation un rapport du travail déjà exécuté et des livrables complétés. La Fondation a l'obligation de payer pour le travail exécuté jusqu'à la date de résiliation. À compter de la date de résiliation, la Fondation cesse d'être responsable des frais et des dépenses, de quelque nature que ce soit, se rapportant au Projet.

SECTION CINQ

Éléments variables des accords de don

Selon la nature du projet financé, l'accord de don peut également comporter des clauses et des articles portant sur les exigences de l'établissement universitaire, les lois provinciales applicables à l'établissement et d'autres questions comme la propriété et le partage de l'information produite dans le cadre du projet, ou la responsabilité et l'indemnisation des parties.

5a. Lois provinciales applicables

Aucune loi canadienne ne porte spécifiquement sur les organismes de bienfaisance, mais l'article 92(7) de la *Loi constitutionnelle* prévoit que les provinces ont le pouvoir de faire des lois relatives aux organismes de bienfaisance. Au fédéral, les organismes de bienfaisance doivent se conformer à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements d'application ainsi qu'aux décisions et lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada. Au provincial toutefois, les pratiques diffèrent considérablement d'une province à l'autre. L'Ontario, par exemple, possède des lois qui régissent spécifiquement les activités des organismes de bienfaisance, telles que la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*, la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Puisqu'il est difficile dans certains cas de déterminer quelles lois provinciales s'appliquent aux parties (p. ex., dans le cas d'universités, de fondations et de tiers travaillant ensemble, mais dans des provinces différentes), l'accord de don devrait définir, entre les parties, les lois provinciales qui régissent l'accord.

Exemple :

Le présent accord est régi par les lois de la province X et doit être interprété conformément à celles-ci.

Exemple :

Les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont applicables régissent le présent accord.

Exemple :

Le présent accord est régi par les lois de la Colombie-Britannique et les lois canadiennes qui y sont applicables et doit être interprété conformément à ces lois.

5b. Disposition des revenus de placement générés par le don

L'accord peut préciser les mesures que l'université doit prendre à l'égard des revenus de placement générés par le don et imposer à l'université l'obligation de consulter la fondation.

Exemple :

Les revenus générés par le Fonds seront utilisés exclusivement pour soutenir des programmes et des initiatives liés à la Chaire à compter de la X^e année suivant le premier versement du don. L'Université doit consulter le donateur quant aux programmes et initiatives devant être entrepris avec les revenus.

Exemple :

Tous les ans, l'Université rendra compte de l'état du Fonds au doyen de la faculté X ou à son représentant désigné, au directeur du département X de l'Université, au donateur et à la Fondation. Les revenus annuels générés par le Fonds, déduction faite de la portion ajoutée au capital à titre de protection contre l'inflation, seront mis à la disposition de l'Université afin de soutenir le paiement du salaire du directeur. Le capital peut être augmenté en tout temps au moyen de dons additionnels.

5c. Investissement des fonds conditionnels et disposition des fonds inutilisés; audit du don

Les fonds conditionnels (ou avec restrictions) des donateurs désignent les fiducies spéciales à des fins de bienfaisance, tels que les fonds de dotation qui doivent être détenus et placés à perpétuité par l'université⁸. En common law, les fonds en fiducie restreints ne peuvent être combinés. En Ontario toutefois, la Loi sur la *comptabilité des œuvres de bienfaisance* permet aux organismes de bienfaisance de combiner des fonds conditionnels des donateurs à des fins de placement. L'accord peut stipuler que le don doit être conservé dans un fonds conditionnel distinct, tout en reconnaissant qu'il est d'usage que l'université combine le don à d'autres fonds conditionnels qu'elle détient pourvu que la tenue des livres et registres par l'université soit conforme aux exigences du droit provincial s'appliquant à la comptabilité des organismes de bienfaisance.

Exemple :

Le don peut être combiné à des fins de placement à d'autres fonds conditionnels détenus par le donataire à condition que le capital du don et tout revenu de placement net généré par celui-ci soient constatés en tant que fonds conditionnel distinct aux fins des rapports devant être soumis à la Fondation et à des fins de comptabilité conformément aux exigences des lois provinciales sur la comptabilité des organismes de bienfaisance.

Exemple :

L'Université doit investir, réinvestir et administrer le Fonds conformément à ses politiques et à ses procédures établies de temps à autre. Conformément à la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (Ontario), l'Université est autorisée à combiner le Fonds à d'autres fonds conditionnels qu'elle administre, mais ce exclusivement à des fins de placement.

L'accord peut également préciser les mesures que l'université doit prendre si les fonds n'ont pas été entièrement utilisés à la fin de la période visée par le don et imposer à l'université l'obligation de consulter la fondation. Les accords de don peuvent aussi prévoir que la fondation se réserve le droit de vérifier la gestion du don par l'université au moyen d'un audit.

Exemple :

Si, à l'achèvement du Projet faisant l'objet du présent accord, les fonds du don n'ont pas été entièrement dépensés à la fin de la période visée par le don, le donataire doit remettre à la Fondation un relevé écrit du solde du don et un plan relatif à l'utilisation des fonds résiduels.

8 Jane Burke-Robertson, « Guide à l'intention des administrateurs des sociétés à but non lucratif ».

Exemple :

L'Université et le Boursier conviennent que la Fondation est autorisée, après un préavis raisonnable et pendant les heures normales d'affaires, à vérifier les livres et les registres de l'Université se rapportant au décaissement des fonds constituant la Bourse de recherche.

5d. Modifications et changements importants

Au cours d'un projet pluriannuel, il peut survenir des changements au sein du personnel universitaire ou dans la situation financière et/ou les politiques de l'université qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le projet financé. Un article de l'accord de don peut exiger que l'université avise la fondation par écrit dans un délai raisonnable de tout changement important dans la structure organisationnelle de l'université au cours de la période visée par le don ou de toute modification au budget du projet afin d'obtenir son approbation préalable.

Exemple :

Après le versement intégral du don, le donataire doit informer la Fondation de temps à autre de l'état et/ou de l'impact du Projet. Le donataire doit informer la Fondation rapidement par écrit de tout changement important, notamment des changements touchant la direction, la gouvernance, le statut fiscal fédéral ou la situation financière de l'organisation du donataire au cours de la période visée par le don, ou de tout changement important ayant une incidence directe sur le Projet. Le donataire doit soumettre à la Fondation par écrit toute modification proposée au budget du Projet afin d'obtenir son approbation préalable.

5e. Indemnités et assurances

Une indemnité est l'« obligation incombant à une personne de réparer tout dommage qu'une autre personne a subi ou pourrait subir en agissant à la demande ou au profit de la première »⁹ [traduction]. Dans les accords entre universités et fondations, les clauses d'indemnité et d'assurances libèrent généralement la fondation de toute responsabilité et font état du fait que les polices d'assurance de la fondation ne couvrent pas le personnel de l'université.

I. Indemnité

Exemple :

Le donataire reconnaît et convient que la Fondation et ses administrateurs, dirigeants, membres, employés et mandataires ne sont pas responsables des contrats, des fautes délictuelles, de la négligence et des autres actes ou omissions du donataire ou de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles, mandataires ou participants au Projet. Le donataire reconnaît et convient que les polices d'assurance ou les programmes d'auto-assurance de la Fondation ne couvrent pas ni ne protègent le donataire ou ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles et participants au Projet. Le donataire reconnaît et convient que la Fondation n'assumera pas la défense du donataire ou de l'une des personnes susmentionnées en cas de réclamation contre le donataire ou l'une desdites personnes. Sauf si la loi l'interdit, le donataire dégage la Fondation de toute obligation et responsabilité, y compris pour les honoraires juridiques, découlant des contrats, des fautes délictuelles, de la négligence ou des autres actes ou omissions du donataire ou de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles ou participants au Projet qui sont reliés de quelque façon que ce soit à toute activité du donataire, y compris, notamment, au Projet.

Exemple :

L'Université s'engage en tout temps à indemniser et à dégager de toute responsabilité le donateur et ses entités affiliées ou liées ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs et toute personne dont le donateur est responsable en vertu de la loi à l'égard des réclamations, demandes, pertes, coûts, dépenses (y compris les honoraires juridiques), dommages-intérêts, actions en justice, poursuites ou procédures formulés, intentés ou poursuivis par quiconque et de quelque manière ayant pour fondement ou pour cause l'exécution du présent accord, le don ou tout acte ou toute omission se rapportant de quelque manière aux droits découlant des présentes.

9 Baron's Canadian Law Dictionary, sous « Indemnity ».

II. Responsabilité

Exemple :

L'Université accepte et reconnaît que le donateur n'est pas et ne peut être tenu responsable des pertes, obligations ou dommages (collectivement, les « dommages ») se rapportant au présent accord, au don, au Fonds de dotation ou à tout programme ou service de l'Université. Ces dommages comprennent les dommages directs, indirects, consécutifs, accessoires et spéciaux, même lorsque ceux-ci étaient raisonnablement prévisibles. De plus, l'Université renonce à tout droit de réclamation ou d'action qu'elle a ou pourrait avoir contre le donateur, ses entités affiliées ou liées, leurs employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs et toute personne dont le donateur est responsable en vertu de la loi, en raison de tout préjudice, dommage, accident ou blessure de quelque nature que ce soit, quelle qu'en soit la cause, découlant de tout acte ou de toute omission aux termes du présent accord, du don ou de l'exercice, de quelque manière, des droits découlant du présent accord.

III. Force majeure

Des clauses de force majeure sont souvent incluses dans les contrats commerciaux afin de libérer les parties de toute responsabilité lorsqu'elles sont empêchées de respecter leurs obligations contractuelles dans des circonstances extraordinaires, comme une catastrophe naturelle, une guerre et les autres risques échappant à leur contrôle raisonnable. Ces clauses sont parfois incluses dans les accords de financement de partenariats entre communautés et chercheurs ou de financement consenti à des établissements dans le but de former des intervenants communautaires ou d'évaluer ou mettre sur pied des organismes ou des projets communautaires.

Exemple :

« Ni l'Université X ni la Fondation Y ne sont responsables des retards dans l'exécution de leurs obligations respectives aux termes du présent accord qui résultent d'événements ou de causes échappant à leur contrôle, ni des dommages directs ou indirects (y compris des dommages pour la perte d'occasions d'affaires, de revenus ou de profits et toute autre perte économique) en résultant. »

5f. Publication d'information concernant un projet ou ses résultats

La communication d'information concernant un projet financé est une question parfois délicate que l'accord de don devrait clarifier. L'accord peut inclure une clause (selon la nature du don) qui établit les lignes directrices en matière de communications et de publication. Cette clause peut prévoir l'échange réciproque d'informations concernant la communication au public des détails du projet financé.

Exemple :

Une partie ne peut annoncer la signature du présent accord ni en dévoiler les dispositions au public, sauf si les deux parties ont approuvé l'annonce et ses modalités de temps et de forme.

Il est également utile de préciser dès le départ les attentes et les exigences à l'égard de la publication de renseignements concernant l'accord, comme le nom du projet, le nom de la fondation, la durée du projet, l'établissement ou le département facultaire concerné, et le nom des personnes assurant la direction du projet. Certaines provinces exigent que les universités dévoilent des renseignements concernant le montant du don, la source du don, l'investigateur principal, etc. Ces exigences en matière de transparence et d'accès à l'information sont des obligations que l'université est tenue de respecter. Dans ce cas, l'accord de don peut inclure une disposition régissant la communication des renseignements qui ne sont pas assujettis à des exigences en matière d'accès à l'information.

Exemple :

« Une partie ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie, utiliser les noms, logos, marques de commerce ou marques de service détenus ou contrôlés par l'autre partie. De plus, une partie ne peut utiliser le nom de l'autre partie ou d'employés de l'autre partie dans une annonce ou une publicité sans l'autorisation préalable écrite d'un représentant autorisé de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, une partie est libre de dévoiler a) le nom des parties et la nature de la relation établie par le présent accord à condition de ne pas en dévoiler le contenu, b) le nom des représentants universitaires participant à la recherche, c) le nom du Projet, d) la durée du Projet, et e) la somme qui sera consacrée au Projet, sans l'autorisation préalable de l'autre partie. »

Si la fondation souhaite se réserver le droit de diffuser ses propres renseignements concernant le projet, il est important d'inclure une clause qui confirme ce droit. Une fondation pourrait également souhaiter ajouter à l'accord une disposition lui donnant accès au chercheur afin que celui-ci s'adresse aux médias ou aux participants à un congrès ou à d'autres rassemblements organisés par la fondation.

Exemple :

La Fondation se réserve le droit d'inclure des renseignements concernant le don et le Projet sur son site Web, dans des rapports et des bulletins périodiques et dans d'autres documents publiés par elle ou pour son compte.

Enfin, si les travaux de recherche s'inscrivent dans la thèse d'un étudiant, l'accord doit prévoir un mécanisme de publication déterminé afin de protéger le droit de l'étudiant de publier et de défendre sa thèse et d'obtenir son diplôme en temps opportun (dans le cadre du mandat de l'université de rendre des renseignements disponibles aux fins des activités savantes). Une fondation peut demander d'être avisée en temps opportun lorsqu'un étudiant publie ou défend une thèse s'appuyant sur des données de recherche dont la divulgation peut être délicate.

5g. Dispositions relatives aux contributions de contrepartie

Les accords entre fondations et universités sont souvent conditionnels à une contribution financière de l'université (et parfois du gouvernement ou de tiers) au projet. Une fondation peut demander que l'université fasse une contribution équivalant au montant du don. Dans ce cas, l'accord de don doit l'indiquer clairement.

Exemple :

Le don doit être complété par une somme équivalente provenant du gouvernement de l'Ontario conformément aux modalités et conditions de la Fiducie d'aide aux étudiantes et étudiants de l'Ontario¹⁰. De plus, en reconnaissance de l'importance du don, l'Université doit contribuer à la dotation une somme équivalant à X \$ en capital. Les fonds de dotation combinés de Y \$ soutiendront la Bourse Z à perpétuité à l'Université.

¹⁰ Le financement de la Fiducie d'aide aux étudiantes et étudiants de l'Ontario a été redirigé dans le Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario à compter de l'année scolaire 2012-2013.

5h. Frais d'administration

Une fondation peut juger que la question des frais « indirects » ou d'administration facturés par une université est particulièrement litigieuse, surtout si ces frais sont inconnus de la fondation au moment où elle verse le don ou s'engage à le faire. Les universités facturent généralement des frais d'administration ou des frais indirects aux fondations, comme elles en facturent aux autres bailleurs de fonds du secteur privé et, dans bien des cas, aux bailleurs de fonds gouvernementaux. Selon le type d'université et la nature de la recherche, ces frais peuvent représenter de 10 % à 45 % du montant total du don, auquel ils s'ajoutent. L'université justifie ces frais en indiquant qu'ils représentent une part des coûts réels qu'elle engage pour soutenir les projets de recherche ou autres projets. Un pourcentage fixe est perçu puisqu'il est souvent très difficile de fournir une ventilation exacte des frais indirects attribuables à chaque projet. Les coûts que l'université doit couvrir peuvent inclure l'utilisation et la dépréciation des bâtiments, les services d'utilité publique, la tenue du fonds de bibliothèque, le soutien informatique et le soutien des réseaux, la gestion et l'administration de la recherche, les services financiers, les services juridiques, les services en matière de ressources humaines, la conformité de la recherche à la réglementation et à l'éthique, l'élimination des déchets dangereux, les marchandises réglementées, la radioprotection, la sécurité sur le campus et les assurances responsabilité.

Les fondations (particulièrement celles de petite taille) trouveront parfois que les frais indirects facturés par les universités sont quelque peu disproportionnés. Cela est d'autant plus vrai lorsque la fondation finance un projet qui n'est pas un projet de recherche à proprement parler, mais qui vise à soutenir des interventions communautaires auprès d'organismes sans but lucratif (évaluations, etc.). Les établissements d'enseignement soutiennent que les bailleurs de fonds doivent tenir compte des coûts entiers de l'expertise universitaire, ce qui comprend les infrastructures d'envergure qui sont nécessaires pour concevoir et mener des projets de recherche, ainsi que les procédures importantes d'évaluation par les pairs et d'examen de l'éthique. Bon nombre d'universités, dont l'Université du Manitoba, ont établi des taux pour couvrir les frais d'administration de la recherche qu'elles doivent assumer.

Si une fondation décide pour des raisons de coûts ou de simplicité de financer une recherche indépendante menée par un consultant ou un laboratoire d'idées, par exemple, il est important de noter que l'Agence du revenu du Canada se réserve le droit de demander qu'on lui démontre que les compétences, l'expérience professionnelle ou le dossier de documents publiés du chercheur permettent de conclure que celui-ci a la formation ou l'expérience nécessaire pour mener la recherche¹¹. Si l'ARC s'interroge sur la qualité d'un projet de recherche confié à un contractant indépendant, il est possible qu'elle exige que la fondation lui fournisse une opinion d'expert pour déterminer si la méthode de recherche, l'analyse, la structure et les techniques d'évaluation proposées sont susceptibles de produire des données pouvant raisonnablement mener à la découverte ou à l'amélioration des connaissances¹².

11 Agence du revenu du Canada, « La recherche à titre d'activité de bienfaisance ».

12 *Ibid.*

Afin d'éviter de payer des frais d'administration qu'elle juge trop élevés, une fondation peut envisager l'adoption d'une résolution par son conseil d'administration ou d'une politique énonçant qu'elle ne paiera aucuns frais indirects ou limitant le montant des frais indirects à un certain pourcentage (15 % par exemple). Certaines fondations exigent plutôt que les frais indirects soient compris dans le budget de la proposition de projet présentée par le chercheur. Ces énoncés peuvent être intégrés à l'accord de don (**voir l'exemple ci-dessous**) ou être invoqués par la fondation au cours des négociations précédant la conclusion de l'accord de don. Il est à noter que l'adoption d'un plafond ou d'une interdiction ne signifie pas que la fondation pourra éviter de négocier les frais d'administration. La nature et le montant de ces frais peuvent être négociés, mais seulement si l'université dispose d'une marge de manœuvre à cet égard.

Exemple :

L'université sera autorisée à porter au budget du projet des frais d'administration annuels n'excédant pas 15 % du montant du don reçu au cours de l'année.

5i. Conditions régissant les droits de propriété intellectuelle

Les conditions régissant les droits de propriété intellectuelle peuvent être importantes, particulièrement dans les accords de financement d'un projet de recherche. Selon le guide de l'ARC sur la recherche à titre d'activité de bienfaisance, toute décision concernant la protection et l'utilisation de la propriété intellectuelle découlant de la recherche financée par un organisme de bienfaisance doit être aux fins de la bienfaisance et des bienfaits publics connexes à titre de considération principale. De plus, l'ARC exige que les résultats de la recherche soient « diffusés et rendus librement disponibles à ceux qui voudraient y avoir accès »¹³.

Il y a généralement trois types de propriété intellectuelle :

La « **propriété intellectuelle** » s'entend de toute la propriété intellectuelle au sens large, y compris les données techniques, le savoir-faire, les modèles, les dessins, les spécifications, les prototypes, les inventions et les logiciels.

La « **propriété intellectuelle d'amont** » s'entend de la propriété intellectuelle conçue, créée ou mise au point antérieurement à toute recherche ou hors du cadre de toute recherche réalisée aux termes de l'accord ou du projet en question ou qui est liée à celui-ci. Bien que la propriété intellectuelle d'amont demeure la propriété exclusive de la partie de qui elle émane, celle-ci peut accorder à l'autre partie le droit de l'utiliser dans le cadre des travaux liés au projet pendant la durée de celui-ci.

La « **propriété intellectuelle d'aval** » s'entend de la propriété intellectuelle qui est découverte, créée ou mise en application pour la première fois dans le cadre du projet. Elle comprend les améliorations, les ajouts et les modifications apportés à la propriété intellectuelle d'amont.

La propriété intellectuelle d'aval est généralement celle qui fait l'objet de négociations entre les fondations et les universités. En vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, lorsque l'œuvre d'un auteur est créée dans l'exercice de l'emploi de l'auteur, l'employeur de ce dernier est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur¹⁴. En vertu des politiques de nombreuses universités en matière de propriété intellectuelle, l'université est généralement propriétaire des œuvres que ses employés, ses étudiants et les autres membres de la communauté universitaire créent ou mettent au point dans l'exercice de leur emploi. Les dispositions des conventions collectives sont également importantes. Elles permettent généralement aux chercheurs de publier leurs travaux sans censure de la part de l'université, conformément à l'article 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui prévoit que l'auteur d'une œuvre a le droit à l'intégrité de l'œuvre et d'en revendiquer la création¹⁵.

13 *Ibid.*

14 Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, paragraphe 13(3).

15 Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 14.1(1)

Étant donné ce qui précède, il est probable qu'une université exige que les droits relatifs à la propriété intellectuelle d'une recherche financée soient conformes aux conventions collectives et/ou aux politiques de l'université. Les droits relatifs à la propriété intellectuelle peuvent varier d'une université à l'autre. Certaines universités accordent les droits au créateur, tandis que d'autres revendiquent la propriété de toute œuvre créée.

Voici un exemple provenant de l'Université de Toronto, qui publie un modèle prévoyant la cession des droits de propriété intellectuelle découlant d'une recherche subventionnée et d'un accord de coopération :

La Propriété intellectuelle d'amont d'une partie demeure la propriété exclusive de celle-ci.

- a. Le propriétaire de la Propriété intellectuelle d'amont accorde à l'autre partie, pendant la durée du Projet, une licence libre de redevance, non exclusive, non commerciale et incessible l'autorisant à utiliser la Propriété intellectuelle d'amont, de la manière prévue dans l'annexe, exclusivement dans le cadre des travaux liés au Projet. Nul autre droit et nulle autre licence ne sont accordés par une partie à l'autre partie à l'égard de la Propriété intellectuelle d'amont.
- b. Le promoteur (bailleur de fonds) détiendra toute la propriété intellectuelle d'aval créée uniquement par ses employés.
- c. L'Université détiendra toute la propriété intellectuelle d'aval créée uniquement par ses employés.
- d. Les Parties détiendront conjointement toute la propriété intellectuelle d'amont créée conjointement par leurs employés. L'apport intellectuel de chaque partie à la création doit être déterminé conformément aux règles régissant la paternité des inventions établies par les lois en matière de brevets, que la propriété intellectuelle soit brevetable ou non¹⁶ [traduction].

16 University of Toronto Research & Innovation, « Sponsored Research and Collaboration Agreement ».

5j. Liberté universitaire

La liberté universitaire et l'intégrité de l'autonomie des établissements sont des questions de première importance pour les professeurs et les dirigeants des universités. Les universités font preuve de vigilance pour protéger leur liberté contre l'« ingérence » des donateurs. L'Association des universités et collèges du Canada a publié en octobre 2011 une Déclaration sur la liberté universitaire (**reproduite à l'annexe C**). La confirmation de cette déclaration fait partie des critères d'adhésion à l'AUCC. L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) se soucie également des questions de liberté universitaire et recommande la mise en place d'un certain nombre de procédures liées à la signature d'accords de don¹⁷ (**voir l'annexe B**). Ces documents de référence font ressortir la volonté des dirigeants universitaires de protéger la liberté universitaire et les pressions auxquelles ils sont soumis pour veiller à ce que cette liberté ne soit pas compromise. C'est la raison pour laquelle une université peut demander ou exiger que des clauses sur la liberté universitaire soient incluses dans l'accord de don.

Exemple :

Le donateur et l'université déclarent que le don ne doit d'aucune façon (a) compromettre la mission et la vision de l'université, (b) limiter la liberté universitaire sur le campus (définie dans la déclaration sur la liberté universitaire de l'université), (c) contrevenir aux politiques de l'université ou (d) porter atteinte à l'image publique de l'université. Le donateur et l'université reconnaissent également que les priorités pédagogiques de l'université peuvent évoluer avec le temps et qu'il peut devenir impossible, inopportun ou irréaliste d'appliquer tout ou partie du don au but énoncé ci-dessus. Dans une telle situation, l'université peut modifier le but, de concert avec le donateur et sous réserve d'obtenir son approbation, de façon à ce que le but modifié soit conforme à l'esprit du don et à l'intention sous-jacente.

17 Association canadienne des professeures et professeurs d'université, « Ouvertes au monde des affaires – À quelles conditions? Une analyse de 12 accords de collaboration entre des universités canadiennes et des sociétés, des donateurs et des gouvernements », p. 1.

5k. Utilisation ou mention du nom de la fondation

La reconnaissance publique du don d'une fondation est une question à laquelle la fondation devrait s'attarder. La fondation peut ajouter dans l'accord de don une clause exigeant que l'université obtienne son consentement écrit avant d'utiliser ou de mentionner publiquement son nom. Comme nous l'avons expliqué dans la section 5f, des dispositions légales exigeant la communication de certains renseignements par l'université peuvent avoir préséance sur les dispositions d'un accord de don. Dans ce cas, il demeure tout de même important qu'une fondation se renseigne sur ces exigences et, s'il y a lieu, ajoute dans l'accord un article précisant la manière dont la reconnaissance publique doit être faite.

Exemple :

Le nom de la Fondation ne peut être utilisé qu'avec le consentement préalable écrit du directeur général ou du directeur des programmes de la Fondation.

Exemple :

Une partie ne peut annoncer la signature du présent accord ni en dévoiler les dispositions au public, sauf si les deux parties ont approuvé l'annonce et ses modalités de temps et de forme.

SECTION SIX

Foire aux questions

1. *Quels sont les éléments de base dont doit traiter un accord de don avec une université?*

Tout accord de don avec une université devrait préciser le montant et les buts du don, spécifier que les fonds doivent être utilisés à des fins de bienfaisance et prévoir un calendrier des paiements, des dispositions en matière de rapport et les conditions de résiliation par les deux parties. **Consultez la section quatre, Éléments fondamentaux d'un accord de don, pour de plus amples renseignements.**

2. *Toutes les décisions de financement devraient-elles faire l'objet d'un accord de don?*

Oui, pour plus de clarté et pour protéger les deux parties.

3. *Un accord de don doit-il être rédigé ou examiné par un avocat?*

Comme tout autre document juridique, un accord de don devrait tout au moins être examiné par un avocat. Il appartient toutefois aux administrateurs de la fondation de déterminer si des conseils juridiques sont nécessaires en tenant compte du type de don et de son montant.

4. *Un accord de don devrait-il faire l'objet d'un examen annuel?*

Il est d'usage que la fondation exige que l'établissement lui fournisse un rapport d'étape annuel sur l'atteinte des buts du projet financé. Consultez la **section 4d pour de plus amples renseignements.**

5. *Que sont les frais d'administration ou frais indirects exigés par les universités?*

Les frais d'administration exigés par une université représentent une part des coûts réels engagés par l'université pour soutenir les projets de recherche ou autres projets. Un pourcentage fixe est perçu puisqu'il est souvent très difficile de fournir une ventilation exacte des coûts attribuables à chaque projet de recherche. Ces coûts peuvent inclure l'utilisation et la dépréciation des bâtiments, les services d'utilité publique, la tenue du fonds de bibliothèque, le soutien informatique et le soutien des réseaux, la gestion et l'administration de la recherche, les services financiers, les services juridiques, les services en matière de ressources humaines, la conformité de la recherche à la réglementation et à l'éthique, l'élimination des déchets dangereux, les marchandises réglementées, la radioprotection, la sécurité sur le campus et les assurances responsabilité. Consultez la **section 5h. Frais d'administration pour de plus amples renseignements.**

6. *Les bailleurs de fonds sont-ils tenus de payer des frais d'administration?*

Non, un bailleur de fonds peut refuser de payer des frais d'administration ou accepter de payer de tels frais uniquement jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage (p. ex., 15 %). Il est utile que la fondation possède un énoncé de politique officiel sur cette question et en discute avec les principaux chercheurs et le personnel de l'université avant de négocier l'accord. Il importe de noter qu'il est possible que l'université possède une politique

officielle en matière de frais d'administration ou de frais indirects et que celle-ci soit incompatible avec la politique de la fondation et nuise ainsi à la négociation d'un accord de don.

7. Dans quelle mesure un donateur peut-il déterminer la manière dont une université doit dépenser son don?

L'ARC précise que le donataire reconnu doit être en mesure de réaffecter les fonds donnés au sein du programme comme il le juge approprié. Si le donateur détient un contrôle trop important, le don n'en est plus un aux termes de la loi et on ne pourra délivrer un reçu officiel pour ce don¹⁸. Un bailleur de fonds peut toutefois ajouter dans l'accord de don des clauses spécifiant le calendrier de ses paiements ou versements et lui accordant le droit de procéder à un audit afin de vérifier la gestion du don par l'université

8. Quels sont les droits respectifs des bailleurs de fonds et des universités en matière de liberté universitaire?

Les universités possèdent des politiques internes protégeant la liberté universitaire et des conventions collectives avec les membres de leur corps professoral que les accords de don devraient respecter. La liberté universitaire et l'autonomie des établissements sont des questions de première importance pour les professeurs et les dirigeants des universités. Comme il en est question dans la **section 5j. Liberté universitaire**, les professeurs et les dirigeants font preuve de vigilance pour protéger la liberté universitaire contre l'« ingérence » des donateurs, ce qui explique pourquoi une université peut demander ou exiger que des clauses sur la liberté universitaire soient incluses dans l'accord de don.

9. Comment un bailleur de fonds peut-il jouer un rôle continu de surveillance de l'avancement d'un projet qu'il finance à une université?

Si le projet financé est doté d'un comité consultatif, les bailleurs de fonds peuvent jouer un rôle dans la surveillance du projet. En ce qui concerne la sélection des titulaires des chaires dotées et des récipiendaires de bourses de recherche, de bourses d'études ou de bourses d'entretien, les bailleurs de fonds peuvent également être tenus informés des progrès et des décisions prises aux différentes étapes du processus de sélection, bien que les politiques de l'ARC interdisent aux donateurs de choisir les bénéficiaires des fonds. Un donateur peut également être invité à des conférences publiques ou à des réceptions auxquelles les bénéficiaires des fonds participent, mais uniquement après que ceux-ci aient été confirmés et que le processus de sélection soit terminé. Consultez la **section 3b. Dons au soutien de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage par le biais de chaires et de bourses de recherche, d'études ou d'entretien pour de plus amples renseignements.**

18 Agence du revenu du Canada, « Qu'est-ce qu'un don? »

10. Lorsqu'un accord de don est conditionnel au versement d'une contribution de contrepartie par l'université, le donateur est-il autorisé à reconsidérer le don si la contribution de contrepartie n'est pas versée dans un délai raisonnable?

Oui, si l'accord de don le prévoit.

11. Si les fonds d'un donateur sont utilisés par une université pour fonder un institut ou un centre de recherche, le donateur peut-il jouer un rôle dans la structure de gouvernance de celui-ci?

Oui, s'il ne s'agit pas d'un rôle de contrôle. En d'autres mots, un donateur devrait préciser dans l'accord de don les conditions auxquelles il participera à la gouvernance (p. ex., en nommant un membre au conseil de direction du centre de recherche, sans nommer la majorité des membres) afin d'éviter de donner l'impression que le donateur est responsable d'un établissement universitaire.

12. Quelle est une fréquence raisonnable à laquelle une université devrait être tenue de soumettre des rapports financiers? Des états financiers sont-ils suffisants, ou faut-il toujours que la gestion du don par l'université fasse l'objet d'un audit indépendant?

Tout dépend du montant du don et de la durée de la période de versement de celui-ci. En général, il est raisonnable de demander des rapports semestriels, particulièrement si le don est important ou si le projet est complexe. Un audit indépendant de la gestion du don devrait être demandé uniquement si le versement du don s'échelonne sur de nombreuses années ou si le don est réparti entre plusieurs facultés et/ou projets.

13. Que se passe-t-il lorsque plusieurs bailleurs de fonds participent au financement d'un projet avec une université? Faut-il qu'un accord de don distinct soit conclu avec chaque bailleur de fonds? Comment peut-on coordonner les exigences des bailleurs de fonds dans un tel cas?

Tout dépend à nouveau de la nature du projet. Un accord de don est toujours une bonne chose, qu'il y ait un seul ou plusieurs bailleurs de fonds. Si plusieurs bailleurs de fonds contribuent à un seul projet, il vaut peut-être mieux nommer l'un d'eux à titre de responsable de la négociation d'un accord de don qui sera signé par tous les bailleurs de fonds. Les bailleurs devraient alors convenir de la manière dont ils seront représentés. Il serait également souhaitable qu'ils conviennent d'un seul ensemble d'exigences ou d'exigences similaires afin d'éviter les incompatibilités ou une charge de travail additionnelle.

SECTION SEPT

Annexe A

Énoncé général des principes : exemple de l'Université McGill et de la Fondation Max Bell

« Des liens solides ont uni Max Bell à l'Université McGill tout au long de sa vie. Il a obtenu un diplôme de premier cycle de cette université, il a ensuite siégé à son conseil des gouverneurs et il a reçu à l'Institut et hôpital neurologiques de Montréal des traitements contre le cancer qui l'a emporté.

Au moment d'établir la fondation qui porterait son nom, Max Bell s'est assuré que 30 % des dons de la Fondation seraient versés à l'Université McGill. Il a également stipulé que la moitié de ces dons devait être versée à la faculté de médecine et que l'autre moitié devait servir aux autres fins de l'Université. Ainsi, les liens unissant l'Université McGill et la Fondation Max Bell remontent en fait à une date antérieure à l'établissement de la Fondation elle-même.

La relation a évolué au fil du temps. Depuis 2001, elle est régie par des accords successifs d'une durée de cinq ans, qui sont signés par le recteur de l'Université et par le président du conseil de la Fondation. Ces accords articulent un partenariat philanthropique et sont conçus de façon à ce que le don annuel de la Fondation à l'Université respecte les lettres patentes de la Fondation et soit arrimé aux priorités de l'Université et à la mission de la Fondation.

L'accord de partenariat actuel arrivera à échéance en juin 2014. Par conséquent, l'accord et le programme qui s'y rapporte font présentement l'objet d'un examen afin d'améliorer le déploiement stratégique des ressources et de mieux refléter l'évolution des relations entre la Fondation et l'Université.

L'accord de partenariat actuel prévoit notamment ce qui suit :

- L'Université et la Fondation se communiquent annuellement leurs priorités respectives;
- Les partenaires élaborent ensemble un appel de demandes de don qui est conforme aux priorités et aux procédures des deux partenaires;
- Les partenaires examinent les demandes séparément en suivant leurs procédures respectives et s'entendent ensuite sur les demandes qui seront soumises aux administrateurs de la Fondation à des fins d'examen et de décision;
- Les partenaires se tiennent mutuellement informés en temps utile des activités administratives de mise en œuvre de l'accord de partenariat;
- Au moins 5 % des fonds sont affectés à l'octroi de bourses ou d'une aide financière aux étudiants;
- Des rapports semestriels sur les projets financés sont fournis à la Fondation par l'entremise du chercheur principal et du vice-recteur à la recherche et aux relations internationales de l'Université.

Comme on peut le constater, le programme McGill-Max Bell obéit à des normes rigoureuses. Grâce à ces modalités, de nombreux projets exceptionnels ont été financés dans le cadre du programme. Du point de vue de la Fondation, le fait de travailler en étroite collaboration avec une université de grand renom comme McGill a permis à la Fondation de tirer parti de connaissances et d'occasions qui ont contribué à améliorer l'ensemble de ses activités philanthropiques. »

Annexe B

La recherche à titre d'activité de bienfaisance : définitions de l'ARC

Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), la recherche qui relève de la bienfaisance ne comprend pas les formes suivantes d'accumulation de renseignements :

- a. L'accumulation de renseignements ne peut être effectuée de façon non structurée. Selon le jugement de la Cour Suprême du Canada dans *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women*, « [...] dans la mesure où l'information ou la formation est donnée d'une manière structurée et dans une fin véritablement éducative – c'est-à-dire l'amélioration des connaissances ou des aptitudes des bénéficiaires – et non seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier ou une orientation politique donnée, l'information ou la formation peut à bon droit être considérée comme relevant de la promotion de l'éducation ».
- b. L'accumulation de renseignements ne peut être effectuée de façon non systématique. Dans le jugement *The Human Life International* la Cour d'appel fédérale a jugé que les documents produits par l'appelante s'intéressaient principalement à la diffusion d'un certain nombre d'opinions sur diverses questions sociales ayant pour but de défendre « les droits humains des personnes nées et à naître » et « les méthodes naturelles de procréation » et d'« informer les gens de l'obligation qu'ils ont de respecter et de protéger la vie humaine ». Puisque l'organisme de bienfaisance n'a pas été en mesure de démontrer que la distribution de brochures et la tenue de conférences constituaient des recherches importantes ou le développement systématique d'une branche du savoir humain, la Cour a maintenu la décision du ministre du Revenu national de révoquer l'enregistrement de l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance.
- c. L'accumulation de renseignements ne doit pas porter sur un sujet sans valeur éducative. Dans l'arrêt *Re Hopkins' Will Trusts* (1965), premier jugement en common law ayant commencé à définir la recherche relevant de la bienfaisance, Lord Wilberforce a conclu qu'un legs à la Francis Bacon Society devant être appliqué à la découverte des manuscrits Bacon-Shakespeare était voué à la recherche relevant de la bienfaisance en vertu de la loi anglaise. Il a également élaboré sur les conditions en déclarant plus généralement que « [...] pour relever de la bienfaisance, la recherche doit revêtir une valeur éducative pour le chercheur ou être menée de façon à engendrer une chose qui fera partie du bassin des connaissances pédagogiques ou à augmenter la quantité de renseignements diffusables dans un domaine pouvant être traité par l'éducation – l'éducation, dans ce contexte, s'étendant à la formation du goût et de l'appréciation littéraires » [traduction].
- d. L'accumulation de renseignements ne doit pas être sélective ou biaisée de façon non raisonnable, ou promouvoir un point de vue déterminé. Cette condition a été établie dans une série de jugements; l'ARC renvoie aux suivants : *In Re Bushnell* [1975] 1 All E.R. 721 (Ch. D.), à la p. 729, paragraphes f et g; *Positive Action Against Pornography v. M.N.R.* [1988] 2 F.C. 340 (C.A.), à la page 349; *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. Ministre du Revenu national*, [1999] 1 R.C.S. 10 au para. 169; *Challenge Team c. Canada* [2000] F.C.J. 433 (C.A.F.).

Annexe C

1. Déclaration sur la liberté universitaire de l'Association des universités et collèges du Canada (octobre 2011)

Qu'est-ce que la liberté universitaire?

La liberté universitaire consiste en la liberté d'enseigner et de s'adonner à la recherche au sein du milieu universitaire. La liberté universitaire est indissociable du mandat des universités en matière de recherche de la vérité, de formation des étudiants, de diffusion du savoir et de compréhension de la nature des choses. Sur le plan de l'enseignement, la liberté universitaire est fondamentale pour la protection du droit des professeurs d'enseigner, et de celui des étudiants d'apprendre. Sur les plans de la recherche et des activités savantes, elle est essentielle à la progression du savoir. La liberté universitaire comprend le droit de communiquer librement le savoir ainsi que les résultats de la recherche et des activités savantes. Contrairement au concept plus vaste de liberté d'expression, la liberté universitaire doit reposer sur l'intégrité des établissements, sur des normes rigoureuses en matière de recherche et sur l'autonomie des établissements, qui permettent aux universités de fixer elles-mêmes leurs priorités en matière de recherche et d'enseignement.

Pourquoi la liberté universitaire est-elle importante pour le Canada?

La liberté universitaire revêt une réelle importance sur le plan social. Elle est essentielle à la préservation du rôle des universités au sein d'une société démocratique. Les universités œuvrent à la recherche de la vérité et à sa transmission à autrui, étudiants et grand public compris. Dans ce but, les professeurs doivent être libres de prendre des risques sur le plan intellectuel et d'aborder des sujets controversés dans le cadre de leur enseignement, de leurs recherches et de leurs activités savantes. Il importe pour les Canadiens de savoir que les points de vue exprimés par les professeurs s'appuient sur de la recherche, des données et des faits probants et que les universités sont des établissements autonomes et responsables, respectueux des principes d'intégrité.

Les obligations associées à la liberté universitaire

La recherche des faits et de la vérité constitue le principe directeur des universités, des professeurs et des étudiants. La liberté universitaire se doit par conséquent de reposer sur un discours raisonné, sur de la recherche et des activités savantes rigoureuses et approfondies, ainsi que sur l'évaluation par les pairs. La liberté universitaire est toutefois encadrée par les normes professionnelles applicables aux diverses disciplines, et par l'obligation de chaque établissement de structurer sa mission d'enseignement. L'importance attachée au respect des normes professionnelles est révélatrice de la rigueur des processus de recherche, non de leurs résultats. Si l'encadrement de la mission d'enseignement des établissements s'impose, c'est qu'elle doit, comme toute autre, être structurée en fonction des besoins des établissements. Cette mission comprend entre autres l'obligation, pour tout établissement, de procéder à la sélection et à la nomination des professeurs et du personnel, d'admettre les étudiants et d'adopter des mesures disciplinaires, d'établir et de surveiller les programmes d'études, de prendre des mesures organisationnelles visant l'exécution des activités universitaires, de confirmer la formation suivie par les étudiants et de décerner les diplômes.

Rôles et responsabilités

Leadership universitaire : Protéger et promouvoir la liberté universitaire constitue la principale responsabilité des organes directeurs et des hauts dirigeants des universités. Ceux-ci doivent entre autres veiller à ce que les partenariats conclus en matière de financement et autres n'entraient pas l'autonomie des établissements en dictant ce qui doit être étudié en leur sein, et comment il doit l'être. Les recteurs des universités canadiennes doivent jouer un rôle de leadership en communiquant aux intervenants internes et externes les valeurs associées à la liberté universitaire. Les universités doivent également veiller à ce que la notion de liberté universitaire ne soit pas interprétée de manière trop étroite, ou au contraire trop large, afin d'éviter les dérives que cela pourrait engendrer. Pour garantir et protéger la liberté universitaire, les universités doivent être autonomes. Leurs organes directeurs doivent faire preuve d'intégrité et être libres d'agir dans le meilleur intérêt des établissements. Les universités doivent en outre veiller à ce que les droits et libertés de chacun soient respectés et que la liberté universitaire soit exercée de manière raisonnable et sensible.

Corps professoral : Les professeurs doivent respecter les normes éthiques les plus élevées qui soient dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche. Ils doivent être libres d'examiner toute donnée et de remettre en cause toute hypothèse, en se fondant sur des faits. Les professeurs doivent également soumettre leurs connaissances et leurs affirmations à une évaluation rigoureuse et publique par des pairs, spécialistes du domaine concerné. Ils doivent en outre fonder leurs arguments sur les données existantes les plus fiables. Les professeurs et les dirigeants universitaires doivent veiller à ce que, dans leurs relations avec les étudiants, les droits de la personne soient respectés, et ils doivent inciter les étudiants à poursuivre leurs études dans le respect des principes de liberté universitaire. Enfin, les professeurs, comme les dirigeants universitaires, doivent veiller à ce que les partenariats conclus en matière de financement ou autres n'imposent pas de pressions indues sur le travail intellectuel de l'université.

<http://www.aucc.ca/fr/media-room/news-and-commentary/les-universites-canadiennes-adoptent-une-nouvelle-declaration-sur-la-liberte-universitaire>

2. Modalités d'exécution de l'ACPPU

- Les modalités de demande de financement auprès d'un donateur ou au titre d'autres accords de coopération, ainsi que les critères d'évaluation et de sélection doivent être clairement énoncés.
- L'évaluation et l'attribution d'une subvention ou d'un financement pour la recherche au titre d'un accord devraient reposer sur des méthodes universitaires d'évaluation impartiale par les pairs.
- La planification, la conception, la collecte de données, l'analyse et la diffusion des résultats doivent relever entièrement des chercheurs, et non du donateur ou de l'organisation partenaire.
- En aucun cas, l'accord ne doit permettre au donateur ou au partenaire de modifier le contenu de publication et de reporter la publication – pour autant que ce délai soit justifié par des motifs probants – au-delà de 60 jours.
- Les relations entre les membres du corps professoral et les étudiants diplômés doivent être protégées par une démarcation claire entre l'engagement et le non-engagement des étudiants diplômés dans des accords de coopération, et leur admission, choix de programme et évaluation.
- L'université doit veiller à ce que les travaux des parties à un accord de coopération n'aient aucun impact négatif sur les travaux d'autres membres du département, de la faculté ou de l'université qui ont décidé de ne pas y prendre part.
- Les dispositions régissant la propriété intellectuelle dans le cadre d'une coopération avec un donateur ou une entreprise doivent être en conformité avec celles de la convention collective de l'association ou, en l'absence d'une telle convention, avec la politique de l'université.
- Les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation qui finance un accord de coopération.
- De même, aucun membre de la haute direction de l'université (recteur ou vice-recteur) ne doit détenir un intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire (p. ex., siéger au conseil d'administration ou détenir des actions).
- Tout accord devrait être assorti d'un plan prévoyant à son terme la réalisation d'une évaluation indépendante. Les résultats de cette évaluation devraient faire l'objet d'un document public mis à la disposition de la communauté universitaire.
- Un bailleur de fonds, une organisation partenaire privée ou leurs représentants ne devraient en aucun cas influencer sur les enjeux académiques de l'établissement ou les aspects académiques de la coopération.
- Le corps professoral et les chercheurs qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération doivent jouir d'une protection explicite de leur liberté académique¹⁹.

19 Association canadienne des professeures et professeurs d'université, « Ouvertes au monde des affaires – À quelles conditions? Une analyse de 12 accords de collaboration entre des universités canadiennes et des sociétés, des donateurs et des gouvernements », pp. 4-5.

Annexe D

Exemples d'accords de don

EXEMPLE UN

Date			
ACCORD DE DON entre la Fondation ABC et l'Université de XYZ			
Fondation ABC Adresse		Université de XYZ (le « donataire ») Adresse	
Approuvé par :		Date :	
Nom du projet :			
Numéro de don :		NE attribué par l'ARC :	
Montant du don :		Budget estimatif du projet :	
		Contribution estimative du donataire et/ou des partenaires du projet :	
Date	Calendrier des paiements de la Fondation ABC \$	Échéancier des rapports du donataire	Contribution estimative au projet \$
Date		..	<i>Selon la proposition de projet</i>
Date		Rapport d'étape	<i>Selon la proposition de projet</i>
Date		..	<i>Selon la proposition de projet</i>
Date		Rapport final	<i>Selon la proposition de projet</i>
Total		..	
Utilisation du don : Le don servira à financer les coûts du projet, y compris les frais liés au personnel, à la documentation, à l'évaluation et au partage des connaissances.			
Description du projet : <i>But du projet</i> <i>Objectifs secondaires</i> (ci-après appelé le « Projet »)			

Conditions régissant le don de la Fondation ABC au donataire :

1. Le donataire s'engage à détenir et à utiliser le don exclusivement pour les fins du Projet décrit ci-dessus et conformément aux conditions du présent accord.
2. Le don doit être utilisé exclusivement à des fins de bienfaisance.
3. Le don sera déboursé au donataire sous forme de versements, en espèces, conformément au calendrier des paiements de la Fondation ABC établi ci-dessus. Chaque versement est conditionnel à la réception, à l'examen et à l'approbation préalables des rapports d'étape écrits du donataire portant sur l'utilisation et la situation financière du don et sur l'avancement du Projet, tels que décrits ci-après, lesquels rapports doivent être soumis conformément à l'échéancier des rapports du donataire établi ci-dessus.
4. Le donataire doit transmettre un accusé de réception écrit de chaque versement de la Fondation ABC sur lequel doit figurer le numéro d'organisme de bienfaisance attribué au donataire aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. Le donataire et/ou les partenaires du Projet doivent contribuer au Projet une somme estimative de 56 000 \$ en espèces et/ou en nature conformément à la proposition de Projet et à l'échéancier de la contribution estimative au Projet établi ci-dessus.
6. Le donataire doit fournir à la Fondation ABC des rapports d'étape écrits satisfaisant aux exigences de la Fondation ABC dans leur version modifiée de temps à autre. Ces rapports doivent comprendre un rapport financier relatif à l'utilisation et au solde du don, un rapport des contributions en espèces et/ou en nature au Projet, une évaluation et un sommaire des activités menées dans le cadre du Projet en date du rapport, les derniers états financiers audités du donataire et le budget de fonctionnement condensé courant du donataire. Les rapports d'étape du donataire doivent être soumis conformément à l'échéancier des rapports du donataire établi ci-dessus.
7. Le donataire doit remettre à la Fondation ABC un rapport final exhaustif satisfaisant aux exigences de la Fondation ABC dans leur version modifiée de temps à autre. Ce rapport doit porter sur l'utilisation du don et l'avancement (ou l'achèvement, le cas échéant) du Projet conformément à l'échéancier des rapports du donataire établi ci-dessus.
8. Tout revenu de placement du don accumulé par le donataire avant le décaissement des fonds sera consacré aux initiatives du Projet.
9. Le donataire est responsable de la gestion du don, qu'il investira conformément à ses politiques et procédures de placement dans leur version modifiée de temps à autre. Le don peut être combiné à des fins de placement à d'autres fonds conditionnels détenus par le donataire à condition que le capital du don et tout revenu de placement net généré par celui-ci soient constatés en tant que fonds conditionnel distinct aux fins des rapports devant être soumis à la Fondation ABC et à des fins de comptabilité conformément aux exigences de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (Ontario).

10. Si, à l'achèvement du Projet faisant l'objet du présent accord, les fonds du don n'ont pas été entièrement dépensés à la fin de la période visée par le don, le donataire doit remettre à la Fondation ABC un relevé écrit du solde du don et un plan relatif à l'utilisation des fonds résiduels.
11. Après le versement intégral du don, le donataire doit informer la Fondation ABC de temps à autre de l'état et/ou de l'impact du Projet.
12. Le donataire doit informer la Fondation rapidement par écrit de tout changement important, notamment des changements touchant la direction, la gouvernance, le statut fiscal fédéral ou la situation financière de l'organisation du donataire au cours de la période visée par le don, ou de tout changement important ayant une incidence directe sur le Projet.
13. Le donataire doit soumettre par écrit à la Fondation ABC toute modification proposée au budget du Projet afin d'obtenir son approbation préalable.
14. Si la Fondation ABC, après un examen attentif, détermine à son entière discrétion : (a) qu'elle n'est pas satisfaite de la qualité du travail du donataire ou des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du Projet, (b) que le donataire est incapable d'achever le Projet de façon satisfaisante, (c) que le donataire ne satisfait à une ou plusieurs des conditions énoncées dans le présent accord, (d) que le statut fiscal fédéral du donataire a changé, (e) qu'un changement important au sein de l'organisation du donataire risque de nuire à la viabilité de celui-ci, ou (f) que les administrateurs et/ou les membres du donataire ont résolu de dissoudre le donataire, la Fondation ABC se réserve le droit, à son entière discrétion, de résilier le présent accord, de mettre fin définitivement au financement du Projet et de cesser les versements du don.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Fondation ABC peut fonder sa décision de financer le Projet sur les compétences des personnes désignées par le donataire comme étant responsables de la mise en œuvre du Projet décrit dans le présent accord.

Si ces personnes désignées par le donataire cessent de participer au Projet pour quelque motif que ce soit, la Fondation ABC se réserve le droit, à son entière discrétion, de résilier le présent accord, de mettre fin définitivement au financement du Projet et de cesser les versements du don si elle juge que le personnel de remplacement ou les participants au Projet proposés par le donataire ne peuvent achever le Projet dans les délais prévus ou de façon acceptable.

Si le présent accord est résilié avant la fin de la période visée par le don, le donataire doit fournir à la Fondation ABC une reddition de compte complète des encaissements et décaissements de fonds du don dans le cadre du Projet pour la période commençant à la date du dernier rapport écrit soumis à la Fondation ABC conformément à l'échéancier des rapports du donataire établi ci-dessus et se terminant à la date de prise d'effet de la résiliation.

Si le présent accord est résilié par la Fondation ABC conformément aux dispositions du présent article 14, la Fondation ABC s'engage à rembourser au donataire toutes les dépenses raisonnables effectuées ou engagées jusqu'à la date de résiliation pour les activités spécifiques menées dans le cadre du Projet financé par la Fondation ABC après que celle-ci ait vérifié et autorisé ces dépenses.

15. Le donataire s'engage à respecter toutes lois applicables régissant les renseignements personnels et ne fournira aucun renseignement personnel à la Fondation ABC dans le contexte du don ou du projet.
16. Tous les documents créés à l'aide du don, y compris notamment les manuels, reliures, vidéos, publications, articles et autres éléments de propriété intellectuelle, appartiennent au donataire. Le donataire doit remettre à la Fondation ABC des copies de tous les documents ainsi créés.
17. Le nom de la Fondation ABC ne peut être utilisé qu'avec le consentement préalable écrit du directeur général, du directeur des programmes ou d'un autre dirigeant de la Fondation ABC.
18. La Fondation ABC se réserve le droit d'inclure des renseignements concernant le don et le Projet sur son site Web, dans des rapports et des bulletins périodiques et dans d'autres documents publiés par elle ou pour son compte.
19. Le présent acte, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue la seule entente entre les parties relativement au don et au Projet. Le présent accord ne peut être modifié sans le consentement de toutes les parties à celui-ci et toute modification doit être faite au moyen d'un écrit signé par toutes les parties à l'accord ou leurs représentants dûment autorisés. Toute clause déclarée illégale ou invalide, pour quelque motif que ce soit, n'aura aucune incidence sur la légalité ou la validité des autres clauses du présent accord.
20. Les parties reconnaissent que les priorités du donataire peuvent évoluer avec le temps et qu'il peut devenir impossible ou irréaliste d'utiliser le don pour les fins du Projet décrit ci-dessus. Si le donataire est d'avis qu'une révision du but s'impose en raison du caractère impossible ou irréalisable du Projet, le donataire doit exercer son pouvoir discrétionnaire, après consultation de la Fondation ABC, et utiliser le don au mieux de ses intérêts à d'autres fins conformes à l'esprit du don de la Fondation ABC et à l'intention sous-jacente. Si le donataire détermine qu'il est devenu impossible ou irréaliste d'utiliser le don pour les fins du Projet décrit ci-dessus, la Fondation ABC se réserve le droit, à son entière discrétion, de résilier le présent accord et de cesser les versements du don, et s'engage à rembourser au donataire toutes les dépenses raisonnables effectuées ou engagées jusqu'à la date de résiliation pour les activités spécifiques menées dans le cadre du Projet financé par la Fondation ABC après que celle-ci ait vérifié et autorisé ces dépenses.
21. La Fondation ABC est uniquement une source de financement et ne participe pas aux activités ou services du donataire ni ne les dirige. Par conséquent, le donataire reconnaît et convient que la Fondation ABC et ses administrateurs, dirigeants, membres, employés et mandataires ne sont pas responsables des contrats, des fautes délictuelles, de la négligence et des autres actes ou omissions du donataire ou de ses administrateurs, dirigeants,

membres, employés, bénévoles, mandataires ou participants au Projet. Le donataire reconnaît et convient que les polices d'assurance ou les programmes d'auto-assurance de la Fondation ABC ne couvrent pas ni ne protègent le donataire ou ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles et participants au Projet. Le donataire reconnaît et convient que la Fondation ABC n'assumera pas la défense du donataire ou de l'une des personnes susmentionnées en cas de réclamation contre le donataire ou l'une desdites personnes. Sauf si la loi l'interdit, le donataire dégage la Fondation ABC de toute obligation et responsabilité, y compris pour les honoraires juridiques, découlant des contrats, des fautes délictuelles, de la négligence ou des autres actes ou omissions du donataire ou de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles ou participants au Projet qui sont reliés de quelque façon que ce soit à toute activité du donataire, y compris, notamment, au Projet.

22. Chaque personne signant le présent accord au nom du donataire garantit qu'elle détient les pouvoirs et les autorisations nécessaires à cette fin. De plus, le donataire garantit que son conseil d'administration a pris toutes les mesures exigées par la loi, par ses lettres patentes, sa loi constitutive, ses statuts constitutifs ou autres documents de constitution, ses règlements ou autrement afin d'autoriser la signature et la remise du présent accord ainsi que l'exécution complète de la transaction qui en fait l'objet. Le donataire garantit en outre que le présent accord constitue une obligation valide qui le lie et est exécutoire contre lui conformément à ses modalités.
23. Tous les montants figurant dans le présent accord sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.
24. Le présent accord est régi par les lois de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

Les Parties reconnaissent l'acceptation du don et en acceptent les conditions.

Fondation ABC Adresse	Université de XYZ Adresse
Numéro de don :	Nom du projet :
Approuvé : Date:	Montant :

EXEMPLE DEUX

Accord de don avec l'Université XYZ

Le conseil d'administration de la Fondation ABC a autorisé l'octroi d'un don jusqu'à concurrence de X \$ échelonné sur cinq ans à [Université XYZ] afin de soutenir le projet intitulé ----- aux conditions décrites ci-dessous.

Notre compréhension du projet pour lequel le présent soutien est accordé est résumée dans un document joint à la présente lettre. Veuillez nous aviser si ce sommaire est inexact à quelque égard important.

Conditions du don :

1. Le don doit être utilisé exclusivement pour les fins indiquées ci-dessus;
2. Les fonds doivent être utilisés uniquement à des fins de bienfaisance;
3. Le nom de la Fondation ABC sera utilisé uniquement avec l'autorisation écrite préalable de la Fondation;
4. La Fondation doit être tenue informée de l'avancement et des activités d'évaluation du projet à la date anniversaire du premier versement du don;
5. Les deuxième et troisième versements annuels du don sont conditionnels à :
 - la réception de votre rapport d'étape annuel visant le projet, qui doit inclure une reddition de compte annuelle des fonds;
 - une confirmation que vous réussissez à obtenir le financement additionnel nécessaire pour mener à bien le projet;
6. La Fondation doit être tenue informée de l'impact du projet au moyen de comptes rendus périodiques après la fin de son engagement de financement de trois ans.

Nous reconnaissons l'acceptation de ce don et de ses conditions pour le compte de l'Université XYZ

Directeur des subventions à la recherche
Université XYZ

D^r Tremblay, co-investigateur principal
D^r Gauthier, co-investigateur principal

Date

Date

PIÈCE JOINTE À LA LETTRE RELATIVE AU DON

Conditions du don

Les conditions suivantes s'appliquent au présent don :

1. À compter de l'an deux, le versement de chaque tranche annuelle du don est conditionnel à l'approbation par la Fondation d'un rapport complet portant sur les travaux de l'année précédente.
2. Le donataire (----) accepte que toutes les publications résultant de ces travaux (à l'exception des publications dans des revues savantes ou professionnelles) contiennent un avis de droit d'auteur autorisant la libre reproduction à des fins éducatives et non lucratives.
3. Le donataire (----) accepte que toutes les publications générées par le présent projet soient rendues accessibles gratuitement sur le site Web du demandeur dès leur achèvement.

Gestion financière et rapports d'étape

En présumant que les conditions ci-dessus seront acceptées, notre première démarche consistera à travailler ensemble afin d'établir des dates de versement et de rapport appropriées.

Nous proposons de faire un premier versement de la moitié du budget de la première année dès réception d'un exemplaire signé de la présente lettre. Nous nous attendons ensuite à faire un deuxième versement lorsque les fonds seront requis et, sous réserve de la condition (1) ci-dessus, deux versements annuels additionnels. Au cours de l'an cinq, un dernier versement de X \$ représentant la « retenue » serait fait après que nous ayons reçu :

- tous les livrables du projet
- un rapport descriptif et un rapport financier finaux
- un rapport de clôture d'une page indiquant ce que le projet a accompli ainsi que les « leçons apprises » pertinentes sur le plan de la gestion d'un projet.

La gestion financière du projet doit respecter les lignes directrices jointes à la présente lettre. Un état financier et un rapport d'étape doivent être transmis à la Fondation avant chaque versement. La Fondation doit recevoir les états financiers et les rapports d'étape au plus tard le 5^e jour ouvrable du mois au cours duquel un versement est prévu. Les versements sont faits vers le 15^e jour du mois. Veuillez noter que les états financiers et les rapports d'étape doivent respecter les lignes directrices jointes à la présente lettre. Vous trouverez ci-joint le budget du projet tel que nous le comprenons. Ce budget servira de base de référence en fonction de laquelle les dépenses doivent être déclarées.

Annexe E

Exemple d'accord de don visant une chaire dotée

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
(Fondation) ET (Université)**

**Collaboration dans le cadre de l'établissement et de la gestion de la Chaire (Centre/
Programme) à l'(Université)**

La (Fondation) et l'(Université) ont convenu de collaborer ensemble à l'établissement et à la gestion de la Chaire X. (Insérer une description des objectifs de la Fondation et de la portée ou des objectifs de la Chaire, s'il y a lieu)

Afin d'atteindre les objectifs de la Chaire, la (Fondation) convient de fournir le soutien décrit dans l'annexe ci-jointe.

L'(Université) établira une Chaire de X. (facultatif) [L'Université convient également qu'elle embauchera Y à titre de premier titulaire de la Chaire en X]. Le titulaire de cette Chaire occupera un poste de professeur permanent à l'(Université) et (facultatif) [pilote la stratégie de l'Université visant à attirer et à maintenir en poste d'autres professeurs dans le domaine de X, participera à la conception des programmes d'études supérieures destinés à l'avancement du savoir et agira à titre de conseiller principal dans le cadre de la mise sur pied d'un Centre pour X (auquel la Chaire sera rattachée)]. Le Centre fonctionnera comme un centre universitaire de recherche et d'enseignement supérieur normal et sera assujéti aux règlements du Conseil de l'(Université) et à ses exigences en matière de gestion.

L'(Université), tout en collaborant à des initiatives d'intérêt commun, ne jouera aucun rôle officiel de gestion au sein de la (Fondation) ou dans toute initiative entreprise par celle-ci.

(Facultatif) Insérer une clause concernant la possibilité pour la Fondation de nommer un représentant au sein de l'organe directeur du Centre ou du Programme exploité par l'Université (et dirigé par le titulaire de la Chaire)

Le présent protocole d'entente couvre la période de X à Y. La (Fondation) et l'(Université) conviennent que le protocole d'entente peut être reconduit d'un commun accord.

Président(e)
(Fondation)

(Date)

Président(e)
(Fondation)

(Date)

SECTION HUIT

Ressources

Association des universités et collèges du Canada, Déclaration sur la liberté universitaire, octobre 2011,

<http://www.aucc.ca/fr/media-room/news-and-commentary/les-universites-canadiennes-adoptent-une-nouvelle-declaration-sur-la-liberte-universitaire/>.

Association canadienne des professeures et professeurs d'université, « Ouvertes au monde des affaires – À quelles conditions? Une analyse de 12 accords de collaboration entre des universités canadiennes et des sociétés, des donateurs et des gouvernements », novembre 2013,

[http://www.caut.ca/docs/default-source/academic-freedom/ouvertes-au-monde-des-affaires-\(nov-2013\).pdf?sfvrsn=4](http://www.caut.ca/docs/default-source/academic-freedom/ouvertes-au-monde-des-affaires-(nov-2013).pdf?sfvrsn=4)

(consulté le 30 septembre 2014).

Agence du revenu du Canada, « Qu'est-ce qu'un don? », mis à jour le 4 mars 2014,

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/gfts/whts-fra.html>

(consulté le 30 septembre 2014).

Agence du revenu du Canada, « La recherche à titre d'activité de bienfaisance », mis à jour le 23 avril 2014,

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/rsrch-fra.html>

(consulté le 30 septembre 2014).

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42.

Jane Burke-Robertson, « Guide à l'intention des administrateurs des sociétés à but non lucratif », mis à jour le 3 octobre 2011, Industrie Canada,

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cilp-pdci.nsf/fra/ci00693.html>

(consulté le 30 septembre 2014).

Kerry O'Halloran, *Charity Law and Social Inclusion: An International Study*, Londres et New York, Routledge, 2007.

University of Toronto, Research and Innovation, « Sponsored Research and Collaboration Agreement », s.d.,

<http://www.research.utoronto.ca/forms/sponsored-research-agreement/>

(consulté le 30 septembre 2014).

À PROPOS DE FONDATIONS PHILANTHROPIQUES CANADA

FPC est une association de donateurs canadiens regroupant des fondations publiques et privées ainsi que des oeuvres de bienfaisance.

FPC soutient la philanthropie structurée ainsi que la croissance et le développement de fondations responsables et efficaces en offrant des services et des ressources à ses membres et en les représentant dans les questions qui les concernent.

Pour de plus amples renseignements :

Fondations philanthropiques Canada
615, boulevard René-Lévesque Ouest,
bureau 1220
Montréal (Québec)
H3B 1P5
info@pfc.ca | www.pfc.ca